

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-141/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2018-2019

n° 2018-141/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

26 septembre 2018

Numéro JO

n° 18 du 30/09/2018

Date du numéro

30 septembre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°162/AN/12/6ème L de la 09/06/2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministres

VUL'arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03/09/00 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VUL'Arrêté n°2003-643 PR MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

VUL'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'arrêté n°2002-640/PR/MENESUP, portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

VUL'Arrêté n°2014-649/PR/MENSUR portant modification de l'arrêté n°2013-564/PR/MENSURdu 11 novembre 2014

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2018-2019 est fixé à cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent dix-huit euros et dix-neuf centimes (199918,19 euros).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2018 sur le compte spécial (BRED Banque Populaire : Code Banque : 10107 – Code guichet 00236 – Numéro de compte : 00429022301) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

-
- Electricité de Djibouti
 - Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti
 - Caisse Nationale de Sécurité Sociale
 - Djibouti Télécom
 - Port Autonome International de Djibouti
 - Aéroport International de Djibouti
 - Société Immobilière de Djibouti
 - Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

P. Le Président de la République
*Chef du Gouvernement**Pour Ampliation Conforme**Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH